

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	4.50	6 fr.	7 "
6 MOIS.....	8 "	10 "	12 "
1 AN.....	15 "	18 "	20 "

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris  
 et dans tous les bureaux de postes  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**EDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires, la ligne de 34 lettres,  
 et légales } corps 8. . . . . 0.30  
 Annonces et avis divers } les 10 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. 0.75  
 } les suivantes . . . . . 0.50  
 Annonces réclames, la ligne. . . . . 1  
 Pour les annonces importantes, les condi-  
 tions sont traitées de gré à gré.  
 Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE :**

	PAGES
I. — Dahir portant ratification et promulgation de la Convention Postale Franco-Marocaine signée à Paris le 1 <sup>er</sup> Octobre 1913 et de son annexe signée le 30 Décembre de la même année . . . . .	147
II. — Convention relative à la création d'un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc. . . . .	147
III. — Acte annexe à la Convention postale franco-marocaine pour l'exécution du Service de la Caisse Nationale d'Épargne de France dans la zone française du Maroc. . . . .	149
IV. — Dahir portant instructions au Directeur Général des Habous sur les échanges et locations à long terme en ce qui concerne les Habous privés et ceux des Zaouias . . . . .	150
V. — Ordre Général N° 76 . . . . .	150
VI. — Ordre Général N° 77 . . . . .	151
VII. — Errata au n° 70, du 27 février 1914 . . . . .	151

**PARTIE NON OFFICIELLE :**

VIII. — Situation politique et militaire du Maroc . . . . .	151
IX. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques . . . . .	151
X. — Nouvelles et Informations . . . . .	142
XI. — Annonces et avis divers . . . . .	131

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR**

portant ratification et promulgation de la Convention Postale Franco-Marocaine, signée à Paris le 1<sup>er</sup> Octobre 1913 et de son Annexe signée le 30 Décembre de la même année

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-

Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — La Convention signée à Paris le 1<sup>er</sup> Octobre 1913 et relative à la création d'un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc, ainsi que son Annexe signée le 30 Décembre et relative à l'exécution du Service de la Caisse Nationale d'Épargne de France dans la zone du Protectorat Français au Maroc, sont et demeurent expressément ratifiées. Elles seront promulguées et exécutées comme lois de l'Etat dans Notre Empire Chérifien.

**ART. 2.** — Une copie authentique de cette Convention et de son Annexe sera jointe au présent Dahir.

**ART. 3.** — Le Directeur Général des Finances, Directeur de l'Office Postal Marocain, est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 Rebia 1<sup>er</sup> 1332.*

*(22 Février 1914.)*

Vu pour promulgation et mise à exécution  
*Rabat, le 23 Février 1914.*

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,  
 SAINT-AULAIRE.

**CONVENTION**

relative à la création d'un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc

Sa Majesté le Sultan du Maroc, désirant établir au Maroc un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, et le Président de la République Française, voulant faciliter la réalisation de cette mesure, sont convenus de conclure une convention.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Sultan du Maroc :

Le général de division Lyautey, Commissaire Résident général de la République au Maroc, son Ministre des Affaires Etrangères :

Le Président de la République française :

M. Louis Barthou, député, Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère des Affaires Etrangères, et

M. Massé, député, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes :

qui sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes :

#### ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement Marocain déclare vouloir se charger, à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1913, des services que l'administration française des Postes et des Télégraphes exploite dans la zone française de l'Empire Marocain.

#### ARTICLE 2

Le Gouvernement français supprimera, à la date spécifiée ci-dessus, tous ses établissements de poste, de télégraphe et de téléphone dans cette zone, que le Gouvernement marocain prend charge de maintenir à son compte.

#### ARTICLE 3

Le Gouvernement français remettra les locaux qu'il détient dans la zone soumise à son influence par des baux ou des conventions verbales dans lesquels le Gouvernement marocain aura à se faire substituer à lui.

#### ARTICLE 4

Remise sera faite également au Gouvernement marocain du matériel affecté aux services désignés à l'article premier. Ce Gouvernement en remboursera le montant d'après les prix de la nomenclature française. Un inventaire sera établi, à cet effet, à la date du 1<sup>er</sup> Octobre 1913.

#### ARTICLE 5

A partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1913, l'Office marocain sera substitué à l'administration française dans ses marchés pour le transport des dépêches par terre dans la zone française de l'Empire.

Le Gouvernement français accepte la Caisse d'Épargne marocaine comme succursale de la Caisse Nationale d'Épargne de France.

Dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement d'un commun accord, l'administration française fera tout ce qui sera possible pour que l'Office marocain, en attendant l'entrée de ce dernier dans l'Union postale, profite de la participation de la France à la Convention postale universelle, aux divers arrangements de l'Union postale, ainsi qu'aux conventions postales particulières existant entre la France et certains pays étrangers.

#### ARTICLE 6

Le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement marocain, après qu'ils auront été choisis d'un commun accord, les fonctionnaires et agents nécessaires à l'exploitation des nouveaux services. Il conservera toujours la faculté de rappeler ses agents en pourvoyant à leur remplacement.

En outre du personnel qui sera recruté dans l'administration de France, l'Office marocain pourra créer un cadre local d'agents qu'il recrutera et qu'il soldera directement.

L'Office marocain prendra à sa charge les indemnités de licenciement ou de suppression d'emploi qui pourraient être dues à des auxiliaires déjà employés au Maroc par l'administration de France.

Les agents appartenant aux cadres de l'administration de France recevront une solde égale au double de leur traitement métropolitain et les indemnités de résidence et de cherté de vie, prévues par les arrêtés locaux, que comportera le poste auquel ils seront affectés. Toutefois, les indemnités de résidence et de cherté de vie ne seront dues qu'à partir du jour de l'installation de l'agent dans les localités qui les comportent.

Ceux des agents du cadre métropolitain qui étaient installés au Maroc avant la publication de la présente Convention, qui demanderont à être traités suivant les errements anciens, recevront, en plus de leur traitement métropolitain, une indemnité de séjour variant, suivant leur grade, de 3.000 à 3.500 fr. par an. Ils n'auront pas droit, dans ce cas, aux indemnités locales de résidence ou de cherté de vie.

Le Gouvernement marocain assurera la solde des agents métropolitains à partir du jour où ils auront été mis à sa disposition en France et jusqu'au jour de leur réintégration dans les cadres de France. Cette réintégration aura lieu dès que les exigences du service de la métropole le permettront et que les agents qui en feront l'objet seront en état de remplir un emploi disponible. Toutefois, pour les agents valides, le délai à partir duquel leur traitement cessera d'être à la charge du Gouvernement marocain pour être payé par la Métropole ne pourra excéder 6 mois.

Des frais de route et de passage à bord des paquebots seront alloués par le Gouvernement marocain aux agents nommés à un poste au Maroc ou réintégré dans la Métropole. A cet égard, les agents seront assimilés aux agents de même grade du Gouvernement marocain.

Les agents métropolitains exerceront leurs fonctions au Maroc en vertu de commissions qui leur seront délivrées par le Gouvernement marocain. La gestion des bureaux ou services comprenant des agents métropolitains sera confiée à des fonctionnaires métropolitains.

Les chefs de service et autres agents supérieurs devront, sous réserve des droits actuellement acquis, être pris dans les cadres de l'administration métropolitaine des Postes et des Télégraphes. Ils seront nommés par décret de S. M. le Sultan, sur la proposition et sous le contre-seing du Résident général de France.

Tous les autres agents seront nommés par le Directeur général des Finances, Directeur de l'Office marocain.

Dans le cas où l'Office marocain cesserait d'être rattaché à la Direction générale des Finances, le Directeur de l'Office devrait être pris dans les cadres de l'administration française des Postes et des Télégraphes.

Les règlements généraux qui régissent le personnel en France et qui concernent la hiérarchie, la discipline et l'avancement, resteront applicables aux fonctionnaires ou agents détachés dans l'Empire. Ceux-ci ne cesseront pas de faire partie des cadres de l'administration de France. Ils seront assimilés aux agents de même grade du Gouvernement marocain au point de vue des congés de toute nature.

Des notes sur leur service seront régulièrement transmises tous les ans par le Gouvernement marocain au Gouvernement français.

Ces agents conserveront leurs droits à pension et verseront au Trésor français, en fin d'année, le montant des retenues effectuées à cet effet sur leur traitement de France, majoré d'un tiers.

Cette retenue supplémentaire ne sera pas faite sur le traitement de ceux des agents qui auront été admis à bénéficier des dispositions adoptées avant la publication de la présente convention (article 6, 5<sup>e</sup> alinéa).

Si le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan juge convenable de remettre à la disposition du Gouvernement français un ou plusieurs agents du cadre métropolitain, il devra en indiquer les motifs.

Au cas où, parmi ces motifs, il s'en trouve qui rendent l'agent passible d'une mesure disciplinaire, le Conseil de discipline devra être saisi et la sanction devra être prononcée avant le renvoi de l'agent dans la Métropole.

Le nombre d'agents remis à la disposition du Gouvernement français, le cas de mesure disciplinaire excepté, ne pourra dépasser, chaque année, un dixième de l'effectif total : cette proportion sera réduite au vingtième, à partir du jour où l'effectif aura atteint 40 unités.

#### ARTICLE 7

Le Gouvernement marocain, en retour de ces facilités, s'oblige à admettre en exemption de taxe toutes les correspondances postales et télégraphiques qui lui seront indiquées par le Gouvernement français, comme jouissant de la franchise.

Lorsque les militaires et marins en service au Maroc cesseront de bénéficier, au point de vue postal, des dispositions des lois du 30 mai 1871 et du 16 avril 1895, ils bénéficieront des avantages concédés par la loi du 29 Décembre 1900 ou par tous autres actes qui viendraient à lui être substitués.

Le Gouvernement marocain s'engage à appliquer les règlements postaux de l'Administration française dans ses rapports avec la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat et les bureaux français à l'Étranger : il appliquera les taxes postales actuellement en vigueur dans les relations entre les mêmes pays ou bureaux et les bureaux français du Maroc.

#### ARTICLE 8

En ce qui concerne le service télégraphique, les taxes applicables entre la zone française et les pays étrangers

seront fixées après accord entre l'Administration française et le Gouvernement du Protectorat.

En tout état de cause, les tarifs télégraphiques de l'Administration chérifienne devront être fixés de manière à ne pas créer de concurrence de taxes avec les voies françaises.

Les détails des dispositions concernant les relations postales et télégraphiques seront réglés par des actes annexes à la présente convention et qui auront la même valeur que celle-ci.

#### ARTICLE 9

A ces clauses et conditions, le Gouvernement français abandonne au Gouvernement de Sa Majesté le Sultan toutes les recettes que réalisera au Maroc l'Office marocain et reste déchargé de toute dépense, étant entendu qu'en ce qui concerne le service télégraphique, le dit Office ne conservera sur ses recettes que les parts terminales et de transit pour le parcours en territoire marocain.

#### ARTICLE 10

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

*Fait à Paris, en double exemplaire,*

*Le 1<sup>er</sup> Octobre 1913.*

LYAUTEY.

Louis BARTHOU.

MASSÉ.

#### A C T E

annexe à la Convention conclue le 1<sup>er</sup> Octobre 1913, entre la République Française et l'Empire Marocain pour l'exécution du service de la Caisse nationale d'épargne de France dans la zone française du Maroc

Les soussignés, vu la Convention du 1<sup>er</sup> Octobre 1913, et notamment le deuxième paragraphe de l'article 5 ainsi conçu : « Le Gouvernement français accepte la Caisse d'épargne marocaine comme succursale de la Caisse d'épargne nationale de France », ont, respectivement, au nom de l'Administration des Postes et des Télégraphes de France et au nom de l'Office marocain des Postes et des Télégraphes, arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes pour l'exécution de ladite Convention :

#### ARTICLE PREMIER

L'Office marocain des Postes et des Télégraphes sera responsable de toutes les opérations effectuées dans la zone française du Maroc pour le compte et au nom de la Caisse nationale d'épargne de France.

#### ARTICLE 2

L'Office marocain se conformera, pour l'exécution des opérations d'épargne, aux instructions de la Caisse nationale d'épargne de France.

## ARTICLE 3

Les comptes seront tenus en monnaie française. L'exécutif des versements sur les remboursements ou des remboursements sur les versements sera réglé mensuellement en monnaie française.

## ARTICLE 4

La Caisse nationale d'épargne paiera à l'Office marocain, à titre de rétribution pour les opérations effectuées par l'intermédiaire du dit Office, une somme calculée à raison de cinquante centimes pour cent (0,50 %) sur le montant du solde dû, au 31 décembre, après la capitalisation des intérêts de l'année écoulée, aux déposants possédant un livret de la succursale de Rabat. Toutefois, cette rétribution ne pourra pas être inférieure à 12.000 francs par an.

## ARTICLE 5

La Caisse nationale d'épargne paiera, en outre, le montant des indemnités allouées au personnel pour le règlement des livrets et pour les travaux de l'inventaire annuel des comptes courants, ainsi que les frais de régie au titre de la Caisse nationale d'épargne de la Direction Marocaine des Postes et des Télégraphes. Ces indemnités seront calculées suivant le taux appliqué dans la Métropole.

## ARTICLE 6

La Caisse nationale d'épargne de France fournira gratuitement à l'Office marocain les imprimés en usage en France et nécessaires pour l'exécution du service dans la zone française du Maroc.

## ARTICLE 7

En dehors des redevances et indemnités prévues aux articles 4 et 5, la Métropole ne participera à aucune dépense occasionnée à l'Office marocain par le Service de la Caisse Nationale d'Épargne.

## ARTICLE 8

Réserve faite des dispositions de l'article 5, l'Office marocain paiera au personnel de ses bureaux les remises allouées sur les opérations de la Caisse Nationale d'Épargne, qui sont prévues par les règlements en usage dans la Métropole.

## ARTICLE 9

La Caisse Nationale d'Épargne de France aura le droit de faire vérifier sur place les opérations effectuées, en son nom et pour son compte, par les agents de l'Office marocain.

## ARTICLE 10

Le présent acte aura son effet à compter du jour de l'ouverture de la succursale de la Caisse Nationale d'Épargne de France au Maroc. Il aura la même durée que la Convention du 1<sup>er</sup> Octobre 1913, à laquelle il est annexé, à

moins qu'il ne soit renouvelé ou modifié d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

Au nom de l'Office Marocain,  
Rabat, le 10 Décembre 1913.

Le Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc,

LYAUTEY.

Au nom de la Caisse Nationale d'Épargne,  
Paris, le 30 Décembre 1913.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

MALVY.

## DAHIR

portant instructions au Directeur Général des Habous sur les échanges et locations à long terme en ce qui concerne les Habous privés et ceux des Zaouïas

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef)

A Notre Serviteur très élevé, le Taleb SI AHMED EL DJAR, Directeur Général des Habous.

Il est parvenu à notre connaissance que des cadis autorisaient des échanges et des contrats de location de biens habous privés ou de biens habous constitués au profit des Zaouïas, pour une durée variable atteignant parfois 60 ans.

Ces faits constituent de très graves irrégularités auxquelles il conviendrait de remédier. Personne n'ignore, en effet, que les habous des Zaouïas et les habous privés font retour aux habous publics en cas d'extinction des dévolutaires et que ces biens sont, comme tous les biens habous, l'objet d'un contrôle.

Pour ces raisons, nous avons décidé qu'à l'avenir les cadis n'autoriseraient aucun échange, ni aucune location comportant une durée supérieure à deux années, sans une autorisation expresse de l'Administration des Habous, cela afin d'éviter toute aliénation de ces immeubles, et attendu que l'intérêt de cette mesure est manifeste.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1332.

(2 Décembre 1913.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Février 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,

SAINT-AULAIRE.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 76.

A la suite du coup de main brillamment exécuté le 16 Décembre 1913, sur Dchira, par le détachement de partisans et de tirailleurs marocains commandés par le pacha d'Agadir et appuyés par la garnison de ce poste, et qui a

abouti à la dispersion complète des rebelles et à la destruction de la maison de leur chef, le caïd hibiste MOHAMED BEN ABDERRAHMAN, le Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation :

*Le Caïd Mia HAMADI BEN CHAIB, de la 13<sup>e</sup> Compagnie des Troupes Marocaines,*

« A fait preuve des plus brillantes qualités militaires en commandant le 16 décembre 1913 le détachement de tirailleurs marocains qui a coopéré à la prise de la maison d'un chef rebelle. »

*A Paris, le 21 Février 1914.*

*Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,*  
Signé : LYAUTEY.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 77.

A la suite du combat d'arrière-garde qui eut lieu le 11 décembre 1913, sur la rive droite de l'oued Beth, pendant la marche de la colonne ANDRIEU, de RAS-EL-MA sur MECHRA RHOUAT (Région de Rabat), le Général de Division Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation :

*Le maréchal des logis CHEIKH BEN MESSAOUD, du 1<sup>er</sup> Spahis,*

« Tombé glorieusement en accomplissant son devoir, le 11 décembre 1913. »

*Fait à Paris, le 21 Février 1914.*

*Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,*  
LYAUTEY.

### ERRATA

au B. O. N 70, du 27 février 1914

Dahir relatif à la conservation des monuments historiques :

Page 127, 2<sup>e</sup> colonne, art. 15, 1<sup>re</sup> ligne, après « les sites et les monuments », ajouter « naturels ».

Page 128, 2<sup>e</sup> colonne, art. 31, 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de : art. 27, lire : art. 29.

Page 129, 1<sup>re</sup> colonne, art. 32, avant-dernière ligne, au lieu de : art. 28, lire : art. 30.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE et MILITAIRE du MAROC

Dans l'ensemble du Protectorat, tout au moins dans la zone soumise à l'action effective de nos postes, la situation politique ne s'est pas modifiée.

Hors régions, elle a présenté, au cours de cette semaine, les mêmes caractéristiques et les mêmes symptômes que précédemment : symptômes de confiance et d'apprivoisement de la part des tribus de l'Est de Fez, de lassitude chez les Beni Mguild non soumis, d'agitation dans le bloc berbère du Moyen Atlas, de détente et de soumission au Sous.

Au Tadla, bien qu'aucun fait nouveau important ne soit venu ajouter à la gravité de la situation, les renseignements s'accroissent à prouver que la propagande d'Ali Amhaouch aura vraisemblablement un dénouement offensif, dont la fin de la mauvaise saison marquera l'échéance.

L'appel d'Ali Amhaouch à la secte Derkaoua, à laquelle il est affilié, et dont l'influence est sans conteste très grande en pays berbère, donne au mouvement actuel un caractère maraboutique seul capable de grouper dans une action commune les fanatiques, les mécontents et les ambitieux.

Dans le Sous, à la suite d'une action vigoureuse qui a eu comme conséquence la fuite de l'ex-pacha hibiste de Taroudant, Ould Hamidan, et la soumission de la presque totalité des Haouara, Haida ou Mouis a pu, sans difficulté, avec 150 cavaliers, se rendre à Agadir et rentrer à Taroudant après avoir pris contact avec le Commandant du Poste. C'est là un résultat qui, avec ceux précédemment acquis, consolide, au moins temporairement, l'autorité Maghzen dans le Sous.

#### INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

*Pour le développement de Tanger.* — La Société Internationale pour le développement de Tanger, qui était en formation depuis quelque temps, vient de se constituer d'une manière définitive.

L'assemblée de la Société, dont le siège a été fixé à Paris, a désigné comme administrateurs : MM. André Lebon, ancien ministre des Colonies ; de Coqueray et Massenet, qui représenteront les intérêts du groupe français ; MM. le Marquis de Villamajor, Eusebio Bertrand et Portella, du groupe espagnol ; MM. Renschhausen et Lautheir, du groupe allemand ; MM. Harris et Norton, du groupe anglais, et enfin Mohammed ben Abdessadck, représentant les intérêts marocains.

Dans la réunion du Conseil d'administration qui a suivi, M. André Lebon a été désigné comme président ; M. de Coqueray a été chargé des fonctions d'Administrateur délégué.

La Société internationale pour le développement de Tanger a pour principal objet l'exploitation de la concession du port et des travaux qui s'y attachent.

*Mise en adjudication de travaux de route.* — La Commission générale des Adjudications et Marchés, siégeant à Tanger, vient d'autoriser la construction du tronçon de la future route de Casablanca à Mazagan compris entre Bir Djedid et Sidi Ali. Ces travaux, qui porteront sur une longueur de 93 kilomètres, font l'objet d'un devis estimatif s'élevant à 1.000.000 de francs. Le délai de publicité, pour la mise en adjudication, est de 60 jours.

*Le Mouvement commercial de Safi en 1913.* — Pendant le cours de l'année 1913, les opérations effectuées à la douane de Safi ont donné lieu à la perception de droits sur

des valeurs d'un chiffre total de 24.560.793 francs, et dont la provenance a été la suivante :

Importations .....	Fr.	19.455.798
Exportations .....		5.004.995
Total .....		Fr. 24.560.793

Les marchandises manipulées par le service de l'Acconage ont atteint le poids total de 57.136 tonnes 290, ainsi réparti :

Importations .....	48.708 T.	169
Exportations .....	8.428 T.	121
Total .....		57.136 T. 290

*Le Mouvement des Marchandises à Casablanca.* — Pendant le mois de janvier dernier, 22.481 tonnes 895 de marchandises sont sorties des magasins de l'acconage à Casablanca ; elles se répartissent ainsi :

Importations .....	21.399 T.	389
Exportations .....	955 T.	920
Cabotage .....	126 T.	586
Total .....		22.481 T. 895

On voit la place considérable que tiennent les importations dans le mouvement général des marchandises.

*Le Commerce maritime général de Mazagan en 1913.* — Le chiffre total du commerce maritime a atteint à Mazagan, en 1913, la somme globale de 25 millions de francs, dans laquelle les importations figurent pour 17 millions et les exportations pour 7 millions.

Ce dernier chiffre est inférieur à celui des exportations des années précédentes, en raison de la mauvaise récolte de 1913.

Le tonnage des marchandises embarquées et débarquées a été : pour l'importation, de 55.000 tonnes ; pour l'exportation, de 6.000 tonnes. Au total : 61.000 tonnes.

Le mouvement de la navigation, dans le port de Mazagan, pendant cette même année, a été de 401 navires, arborant les pavillons suivants :

Français .....	155 navires
Anglais .....	103 —
Espagnols .....	67 —
Allemands .....	31 —
Divers .....	46 —

Total .....

Les perceptions auxquelles ont donné lieu le mouvement des marchandises ont atteint une somme globale de 3.385.000 P. H., se décomposant de la façon suivante :

## Perceptions

Sommes en P.H.

Donanes :	
Importations .....	2.066.967
Exportations .....	497.064
Cabotage .....	5.388

Taxe spéciale de 2 1/2 % :

Pour la Caisse des Travaux publics .....	529.675
Acconage .....	243.498
Ancrage .....	5.650
Magasinage .....	35.089
Vente d'imprimés de douanes .....	1.151

## NOUVELLES ET INFORMATIONS.

*Le Service postal de Salé.* — La recette des postes récemment créée à Salé fonctionne dans de bonnes conditions et donne entièrement satisfaction aux habitants. De nombreux indigènes viennent y effectuer des opérations de toutes sortes.

Neuf boîtes à lettres ont été placées dans les divers quartiers de la ville.

*Les Travaux de Voirie à Casablanca.* — Les Services municipaux de Casablanca viennent de faire entreprendre l'exécution des divers travaux de viabilité suivants :

- 1° Construction d'un égout dans les rues de Bab-er-Rha et de Tétouan et aménagement de ces rues ;
- 2° Construction d'un égout entre la route de Ben Sliman et la mer et aménagement de la rue de la Marine ;
- 3° Aménagement de la partie de la rue des Oulad-Hariz, qui va de la route de Rabat à celle de Ben Sliman ;
- 4° Aménagement du boulevard circulaire de 30 mètres dans sa partie comprise entre les mêmes routes de Rabat et de Ben Sliman ;
- 5° Construction d'un égout dans la rue de l'Horloge ;
- 6° Amélioration des rues qui, de la rue du Camp Espagnol, donnent accès au cimetière européen ;
- 7° Aménagement de la plate-forme de la rue de l'Horloge ;
- 8° Aménagement du boulevard de la Liberté, depuis l'avenue du Général d'Amade jusqu'à la rue des Oulad Hariz ;
- 9° Construction d'un égout entre la rue de la Marine et celle des Oulad Hariz ;
- 10° Travaux de réparation aux abattoirs.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### Administration des Habous de Rabat

#### LOCATION AUX ENCHERES PUBLIQUES

Il sera procédé à RABAT, le Samedi 21 Mars 1914 (23 Rebia II 1332), à 9 heures du matin, dans les bureaux du Nadir des Habous, à la location aux enchères publiques, pour une durée de 10 années, renouvelable dans les conditions du Règlement Général du 16 Chaâban 1331 (21 juillet 1913), de :

1°) Une parcelle dénommée « RAS ERMEL », d'une superficie approximative de 1.200 m. q., située à RABAT, au croisement de l'avenue du Chella et du Chemin Leriche, à environ 400 m. au Nord-Ouest de la villa Leriche ;

Mise à prix : 300 pesetas hassani de location annuelle ;

2°) Une parcelle dénommée « DJENANE HADJ BELKHIR », d'une superficie approximative de 4.100 m. q., située à RABAT, sur le chemin de la Résidence, près du village Homberger, à environ 400 m. au Sud de la Résidence ;

Mise à prix : 2.200 pesetas hassani de location annuelle.

Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau du Nadir de RABAT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 16 JANVIER 1914

SOCIETE en nom collectif : ETABLISSEMENTS MARTIN HERMANN & C<sup>e</sup>

Acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 Décembre 1913, légalisé au Consulat de France à Casablanca le 13 Janvier 1914, aux termes duquel il est formé entre les sieurs ESPINASSE Eugène et HERMANN MARTIN, demeurant tous deux à Casablanca, une Société en nom collectif ayant pour but la représentation, la consignation et les ventes de denrées coloniales, articles de Paris et d'alimentation, sous la dénomination « ETABLISSEMENTS MARTIN HERMANN & C<sup>e</sup> », dont le siège social est à Ca-

sablanca « Villa Lison », route de Hank. La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la Société. La durée est fixée à cinq années à compter du Trente et un Décembre 1913.

Et aux clauses et conditions insérées à l'acte susvisé.

Pour extrait conforme :  
Le Secrétaire Greffier en Chef,  
signé : NEUVIÈRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 19 JANVIER 1914.

Monsieur Charles ROBERT, Ingénieur Géomètre à Casablanca, exploite, en qualité de Directeur technique, sous la raison de commerce « OFFICE COMMERCIAL INTERNATIONAL », le Bureau fondé par lui à Casablanca, Rue du Port, ayant pour objet toutes transactions commerciales, la représentation et le contentieux.

Pour extrait conforme :  
Le Secrétaire Greffier en Chef,  
signé : NEUVIÈRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 16 JANVIER 1914

DISSOLUTION DE SOCIETE EN NOM COLLECTIF « MASSON & DUPONT ».

Acte sous seings privés, en date à Casablanca du 15 Janvier 1914, aux termes duquel la Société en nom collectif ayant existé entre les sieurs Lucien DUPONT et Frédéric MASSON, demeurant tous deux à Casablanca, sous la dénomination « MASSON & DUPONT », pour l'entreprise de maçonnerie et de tous travaux, fournitures et opérations s'y rattachant, a été déclarée dissoute, du commun accord des parties, à

compter du 20 Janvier 1914, aux clauses et conditions insérées au dit acte, Monsieur MASSON en conservant seul la suite.

Pour extrait conforme :  
Le Secrétaire Greffier en Chef,  
signé : NEUVIÈRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 13 FEVRIER 1914

SOCIETE en commandite simple :  
PAUL LEONARD & C<sup>e</sup>

Acte sous seings privés en date à Roubaix du Vingt Décembre mil neuf cent treize et à Paris du Vingt-deux Décembre mil neuf cent treize, dont la signature de Monsieur LEONARD a été légalisée au Consulat de France à Casablanca le dix Février mil neuf cent quatorze duquel il résulte :

Qu'une Société en commandite simple a été formée entre :

1°) M. Paul LEONARD, Banquier, demeurant à Casablanca, Rue du Général Drude, comme associé en nom collectif ;

2°) M. Maurice SCHREYER, demeurant à Paris, 10, rue Pigalle, et 83, Rue de la Tour ;

3°) M. CATTEAU Jules, demeurant Roubaix, 67, Rue Sainte-Hélène ;

Ces deux derniers intervenant comme commanditaires seulement.

La dite Société ayant pour objet toutes opérations de banque, change, escompte, achat et vente d'immeubles, assurances, courtages, commissions et généralement tout ce qui se rattache, même indirectement, à l'objet social. La raison et la signature sociales sont « PAUL LEONARD & COMPAGNIE ». Le siège social de la Société est à Casablanca, rue du Général Drude. La durée de la Société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier Décembre mil neuf cent treize.

Le capital est fixé à CENT MILLE Francs et les apports des associés sont les suivants :

M. Paul LEONARD, en numéraire..	80.000
M. Maurice SCHREYER, en numéraire .....	10.000
M. Jules CATTEAU, en numéraire .....	10.000

Total égal ..... Fr. 100.000

La Société est gérée et administrée par M. LEONARD, qui aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la Société.

Et aux autres clauses et conditions énumérées dans le susdit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui treize février mil neuf cent treize.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire Greffier en Chef,

signé : NERRIÈRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 13 JANVIER 1914

NANTISSEMENT : PARET à DANDINE

Acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 Décembre 1913, légalisé au Consulat de France à Casablanca le 7 Janvier 1914, duquel il résulte que M. DANDINE, Jean, cuisinier, demeurant à Casablanca, a vendu à M. PARET, Alexandre, cuisinier, demeurant également à Casablanca, le fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, avenue du Général Moinier, n° 1, à l'enseigne « Chapon Fin », et ce, moyennant le prix de 7.500 francs, dont 1.000 francs versés comptant, qu'en

garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 6.500 francs, Monsieur PARET Alexandre a donné en nantissement à M. DANDINE le fonds de commerce dont s'agit, ainsi que tous les éléments de ce fonds de commerce, savoir : l'achalandage, le matériel, dont un inventaire signé des parties est annexé au dit acte, et la clientèle.

Et aux autres clauses et conditions insérées à l'acte de vente.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire Greffier en Chef,

signé : NERRIÈRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 13 FEVRIER 1914

SOCIÉTÉ en nom collectif

« REUTEMANN & BORGEAUD »

Acte sous seings privés en date à ALGER, du Vingt-quatre Janvier mil neuf cent quatorze, et à Casablanca du 12 Février mil neuf cent quatorze, duquel il résulte qu'une Société en nom collectif a été formée entre :

1°) M. Jules BORGEAUD, Négociant, demeurant à ALGER, Boulevard Carnot, n° 12;

2°) M. Paulin BORGEAUD, Négociant, demeurant à ALGER, Boulevard Carnot, n° 13;

3°) M. Edouard REUTEMANN, Négociant, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude ;

4°) M. Jean REUTEMANN, Négociant, demeurant à Mogador (Maroc Occidental) ;

La dite Société ayant pour objet tout commerce d'exportation, d'importation en tous pays et notamment au Maroc Occidental.

La raison et la signature en sont « REUTEMANN & BORGEAUD ». Le siège en est fixé à Casablanca, dans un immeuble situé Avenue du Général Drude, et sa durée à cinq années, à partir du premier Octobre mil neuf cent treize pour finir le trente septembre mil neuf cent dix-huit, renouvelable de cinq ans en cinq ans, au gré des associés.

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS et les apports des associés sont les suivants :

Par M. Jules BORGEAUD, en numéraire .....	50.000 fr.
Par M. Paulin BORGEAUD, en numéraire .....	50.000 fr.
Par M. Edouard REUTEMANN, en numéraire .....	50.000 fr.
Par M. Jean REUTEMANN, en numéraire .....	50.000 fr.
Enfin les quatre associés apportent en commun l'immeuble de l'Avenue du Général Drude à Casablanca, acquis par eux moyennant le prix de trois cent mille francs .....	300.000 fr.

Total ..... 500.000 fr.

La Société est administrée conjointement ou séparément par les associés.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans le susdit acte, déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui treize Février mil neuf cent quatorze.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire Greffier en Chef,

signé : NERRIÈRE.

## GALERIES PARISIENNES

Maison DURAND

Rue El Gza, à RABAT

NOUVEAUTÉS — CONFECTIONS

PARFUMERIE

Tissus, Lingerie, Bonneterie, Chaussures

Pour Dames et Messieurs

La mieux assortie

Vendant le meilleur marché de tout Rabat

Expéditions dans l'intérieur

### C. Cougoule Devergne

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Menuiserie — Charpentes — Escaliers

Atelier Mécanique

RABAT — 21, Route de Casablanca — RABAT

Entreprise Générale de Travaux Publics

J. P. ECHAUBARD

RABAT — Entrepreneur de la Résidence Générale — RABAT —

Spécialité de Travaux de routes et Chemin de fer — Transports etc...

Travaux de ville et dans l'intérieur

COMPAGNIE ALGÉRIENNE  
SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 de francs entièrement versés.

Réservé : 75.000.000 de francs.

Siège Social à Paris : 22, rue Louis-le-Grand

COMPTOIRS A TANGER & CASABLANCA

Agences à Larache, Mazagan, Rabat, Saffi et Oudja.

## TUNIS HOTEL

Rue Souika

Narcisse ANDRÉ, Propriétaire

Dépositaire : Achat ferme des Grandes Marques de Liqueurs

S'adresser à M. ANTONI

Porte du Mellah — RABAT

Expédition dans l'intérieur

TOIRANT & MEDAU

ENTREPRENEURS

Carrière du Chella — Boîte Poste Française 166

Entreprise Générale pour Travaux Publics

Constructions et Transports

## Quincaillerie Franco-Marocaine

00. Rue El Gza F. ACHOUR Rabat

Spécialités d'articles pour Bâtiments

Outillage, Quincaillerie, Ferronnerie,  
Peintures, Verres à Vitres, Lampisterie,  
Carbure de Calcium

ARTICLES DE MÉNAGE

## Pharmacie Nouvelle de la Croix-Rouge

DROGUERIE — HERBORISTERIE

## E. SCHWARTZ

Herboriste diplômé de la Faculté de Médecine  
et de Pharmacie d'Alger

Rue Souika - RABAT (Maroc)

Expéditions dans l'intérieur

## ALIMENTATION

Vins, Conserves en gros & Détail  
Mercerie, Bonneterie

## BITON HAÏM

Fournisseur de l'Armée

RUE DES CONSULS

Transport par Chameaux de Salé à Fez  
RABAT (Maroc)

## NOUVELLES GALERIES

Près la Poste Française, RABAT (Maroc)

M. KERAMBRUM &amp; P. COUSIN

Quincaillerie, Outillage, Articles de Ménage, Lingerie, Vaisselle  
Lingerie, Mercerie, Confections, Chaussures, Parfumerie  
Phonographes et Instruments de Musique  
Librairie, Papeterie, Cartes Postales. — Dépôt de  
tous les journaux de France, etc.

PRIX FIXE

Expéditions à l'Intérieur

## DROGUERIE NATIONALE

Entreprise de Peinture, Vitrerie et Décors

Bronzerie, Couleurs, Vernis

Produits divers - Verres à vitres - Papiers peints

Expéditions à l'Intérieur

## B. MARCHESSEAU

Rue de la Poste — RABAT

## Etienne LAUZET

RABAT (Maroc)

AGENT DÉPOSITAIRE DES

Sucres, Thés, Cafés et Droguerie,  
Papiers, Huiles, Riz, Absinthes et  
Liqueurs, Sardines et Conserves,  
Cordages et Toiles, Pâtes Alimentaires,  
Vins de Bordeaux, Champagne  
Saindoux, Graisses & Fromages,  
Perles fausses, Quinquina extra.

Alimentation Générale en Gros

Expéditions dans l'Intérieur

## BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan,  
Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE &amp; DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

fondée en 1881.

Siège Social : ALGER

Siège Central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : Tanger, Casablanca, Fez, Mazagan,  
Mogador, Oudjda, Rabat, Saffi.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts Foncier. — Ordres de Bourse. — Location de coffres-  
forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements  
de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. —  
Ouverture de Crédit.SOCIÉTÉ FRANÇAISE  
des Matériaux de Constructions  
AU MAROC

Anonyme au capital de : 307.500 francs

Siège Social - Entrepôt : Route de Médiouna - CASABLANCA

Administrateur-Directeur : L. REBOULIN

Administrateur-Délégué : R. MARTIN

Fournisseurs du Génie Militaire et des Travaux Publics

Briques, Tuiles, Carreaux, Ciment et Faïence, Chaux,  
Plâtre et Ciments de toutes qualités, Poutrelles  
et Fers de Commerce.

Expéditions dans l'intérieur

QUINCAILLERIE GÉNÉRALE  
F. COUSINRue du Port et rue du Commandant Provost  
Entrepôts rue de Lyon et Boulevard Front de Mer.

CASABLANCA

Articles pour Bâtiments, Entrepreneurs, Serruriers, Menuisiers,  
Carrossiers, Cordonniers, Bourrelliers, de Ménage, Chauffage et Eclairage.

AGENT DÉPOSITAIRE DES MAISONS :

BILLIARD ger. pour machines agricoles et industrielles.

GUILLET, EGRE & Cie, JOURCHAMBAULT, pour machines à  
travailler le bois.

BARRE, NIORT, pour cycles et automobiles.

Représentant de la maison PETOLAT Père et fils, à Dijon, pour  
Wagonnets, Chemins de fer portatifs, Matériel pour Entrepreneurs.  
Stock de pneus et chambres marque « Hutchinson », agent dépositaire  
de la maison DUBOIS-LOUDIN, à Reims, coffres-forts garantis  
incombustibles.Etablissements PEYRELONGUE Aîné  
Importation - Exportation - Consignation — RABAT (Maroc)

Imprimerie Rapide G. MERCIÉ &amp; Cie, Rabat.